



**DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

N° 16-31

Objet :

**Réaménagement contrat de prêt
A19140I2000 avec la Caisse
d'Epargne Loire Drôme Ardèche**

EAU POTABLE

LE PRESIDENT,

**Conformément à la
délégation accordée par
le Comité Syndical du
29 avril 2015 ;**

Vu le rapport suivant :

En 2014, Roannaise de l'Eau a contracté un emprunt n° A19140I2000 de 2 100 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche pour la construction de la nouvelle usine de traitement de Renaison sur une durée de 30 ans.

Ce prêt était indexé au taux du Livret A majoré de 1%, soit un taux de 1,75%.

Une démarche de renégociation a été entreprise auprès de l'organisme bancaire sur le capital restant dû de 1 960 000 €.

L'organisme prêteur a répondu favorablement à notre demande en proposant sur Euribor 3 mois une marge de 0,70%, l'offre a été acceptée par Roannaise de l'Eau.

Le réaménagement du contrat de prêt n° A19140I2000 sera réalisé en date d'effet du 26 décembre 2016. Le montant des indemnités de remboursement anticipé sur le contrat refinancé s'élève à 58 800 €, et est intégré dans le calcul du taux d'intérêt à hauteur de 100%.

Les caractéristiques du nouveau contrat sont les suivantes :

Montant : 1 960 000 €

Durée : 28 ans

Date de départ de l'amortissement : 26 décembre 2016

Date de 1^{ère} échéance : 26 mars 2017

Amortissement : Constant

Périodicité : trimestrielle

Frais de dossier : 250 €

Taux : Euribor 3 mois* + marge de 0,70%

* Dans l'hypothèse où l'Euribor serait inférieur à zéro, l'Euribor sera alors réputé égal à zéro.

Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité égale à 3% du capital remboursé par anticipation.

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

1°) de contracter un nouvel emprunt d'un montant de 1 960 000 € sur le budget Eau Potable ;

2°) de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus ;

3°) de procéder, ultérieurement, sans autre décision, et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt.

4°) de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget Eau potable.

Roanne, le

7 DEC. 2016

Le Président,


Daniel FRECHET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254202211-20161207-DC16-31-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2016